AVENANT À LA CONVENTION DE 2012 RELATIVE A L'AVANCE DE TRESORERIE CONSENTIE PAR LA VILLE DE BRUXELLES POUR UNE PERIODE DU 11 AVRIL 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023 A L'ASBL ICITY

Entre :

La Ville de Bruxelles, établie Rue des Halles 4 à 1000 Bruxelles (0207.373.429), ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Dirk Léonard, Secrétaire Communal, en vertu de la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2022.

et

L'association sans but lucratif i-CITY, établie Rue des Halles 4 à 1000 Bruxelles (TVA BE 0449.971.914) ici représentée par Monsieur Fabian Maingain, Président du Conseil d'Administration, et Madame Mary-Odile Lognard, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 10 décembre 2018.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet :

La convention de 2012 passée entre la Ville de Bruxelles et l'ASBL i-CITY, portant sur une avance de trésorerie de 3.700.000,00 EUR (trois millions sept cent mille Euro), octroyé à l'ASBL i-City, prolongée en 2022 une première fois jusqu'au 10 avril 2023, est prolongée et ce aux mêmes conditions

Le capital est destiné exclusivement au financement des besoins de trésorerie de l'ASBL i-CITY.

Ce dernier s'interdit expressément d'utiliser le capital prêté aux fins de placement en capitaux à risque ou de prises de participations dans des entreprises tierces sans l'accord exprès de la Ville de Bruxelles.

Article 2 : Durée :

Cette avance de trésorerie est prolongée pour une période allant du 11 avril 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Amortissement du capital :

Le remboursement du capital s'opérera en une seule fois, à l'échéance de la présente convention.

Toutefois, le capital deviendra de plein droit exigible :

- dès l'expiration du contrat de gestion entré en vigueur le 1er janvier 2020 ou de tout contrat de gestion établi ultérieurement, et conclu entre la Ville et i-CITY dans le cadre de la mission

de gestion, de développement et d'exploitation d'applications informatiques, bureautiques et de télécommunication ainsi que de réduire la fracture numérique au sein de la population.

- en cas de non-respect par l'ASBL i-CITY des obligations stipulées dans le contrat précité relatif à la mission de gestion, de développement et d'exploitation d'applications informatiques, bureautiques et de télécommunication ainsi que de réduire la fracture numérique au sein de la population.

- en cas de dissolution de l'ASBL i-CITY.

L'ASBL i-CITY aura la faculté de rembourser le capital anticipativement et ce sans indemnités de réemploi.

Article 4 : Litiges :

Tout litige né de l'application de la présente convention est de la compétence des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires et de bonne foi, à Bruxelles, le.....2023

Pour la Ville de Bruxelles,

Philippe CLOSE
Bourgmestre

Pour l'ASBL i-CITY

Fabian MAINGAIN
Président

Dirk LEONARD
Secrétaire de la Ville

Mary-Odile LOGNARD
Directeur général